



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-07-43 autorisant des fonctionnaires municipaux à demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Assistance municipale**

Le directeur du Service de la sécurité incendie, le directeur adjoint ou un chef de division est autorisé à requérir l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité dans le cadre de l'article 33 de la Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4).

Adopté le 5 mai 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 MAI 2008